



PREFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

TROYES, le

**17 FEV. 2017**

*Unité départementale Aube / Haute-Marne  
Subdivisions de l'Aube*

**17 - 091**

Nos réf. : SAU1/E/JBT/ML n°

T:\UD\10\anciennes\_donnees\dossiers\ut10\0-ets-10\0-NT\_BOIS\_Aix\_en\_Othe\2-Suivi\_Etablissement\creation\_batiments\_2015\rapport\_coderst\_NT\_Bois\_VF.odt

Affaire suivie par : Jean-Baptiste TOUREAU

j-baptiste.toureau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.82.66.20 – Fax : 03.25.73.72.03

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

## Société NT BOIS à AIX EN OTHE

### Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

*concernant la création de deux bâtiments de stockage de bois*

L'objet du présent rapport est de proposer les prescriptions réglementaires permettant d'encadrer l'exploitation de deux nouveaux bâtiments de stockage de merrains (pièces de bois constitutives des tonneaux), dont le projet a été porté à la connaissance de Madame la préfète en date du 27 avril 2015.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, relative à l'appréciation des modifications substantielles, et au vu du caractère non-substancial de la modification présentée selon les formes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, il convient de recueillir l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté ci-joint.

## **I – Présentation de l'établissement et contexte**

La société NT BOIS est implantée sur la commune d'AIX-EN-OTHE, à 40 km de TROYES. Les parcelles non-construites autour de l'établissement sont en zone UY : il s'agit de zones réservées à un usage industriel et commercial.

Les principales activités de l'établissement sont la réception et la découpe de grumes et leur transformation en merrains utilisés notamment dans le domaine de la tonnellerie. Les découpes sont réalisées dans deux bâtiments dédiés au travail du bois : l'un est dédié à la première transformation du bois (transformation des grumes en merrains) et l'autre est utilisé pour la seconde transformation du bois (façonnage des merrains destinés à la fabrication de tonneaux).

Une partie importante des installations est dédiée au stockage des grumes et des merrains (produits finis). Deux différents modes de stockage sont utilisés : le stockage des merrains en palette, et le stockage des grumes sous aspersion d'eau. La zone dédiée à l'arrosage des grumes est exploitée de façon à pouvoir récupérer les eaux d'aspersion dans un bassin pour pouvoir ensuite les réutiliser. L'eau évaporée dans le process est remplacée par de l'eau issue d'un captage installé sur le site.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2410 (travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012. Les activités de stockage de bois sec et de stockage de bois par voie humide sont soumises au régime de la déclaration. Le captage déclaré permet un débit annuel maximum de 10 000m<sup>3</sup>.

Par courrier du 27 avril 2015 et conformément à l'article R. 512-33 l'exploitant a porté à la connaissance de Madame la préfète de l'Aube son intention de créer deux bâtiments de stockage supplémentaires sur le site d'AIX-EN-OTHE.

**Le présent rapport rappelle comment à été déterminé le caractère non substantiel de la modification au sens de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles et propose les suites administratives appropriées.**

## **II – Description du projet**

Les bâtiments projetés par l'exploitant sont les suivants :

- **bâtiment hangar en bardage métallique de « stabilisation » (500 m<sup>2</sup>)**

Ce bâtiment, d'un volume de 2 450 m<sup>3</sup>, sera destiné au stockage avant expédition. L'espace de stockage sera stabilisé en hygrométrie afin de permettre une meilleure gestion de la qualité des produits.

L'exploitant prévoit également les mesures de sécurité suivantes :

- le bâtiment sera construit au minimum à 12 m des bâtiments existants pour limiter le risque de propagation d'un éventuel incendie, et à environ 200 m des plus proches habitations ;
- le bâtiment sera équipé d'exutoires de fumées conformes aux règles en vigueur, la surface utile représentant à minima 2 % de la surface de la toiture ;
- les eaux pluviales interceptées par les toitures, non-polluées, seront dirigées vers le bassin servant à l'arrosage des grumes ;

- les eaux pluviales interceptées par la voirie attenante transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin servant à l'arrosage des grumes ;
- **bâtiment hangar incorporant un « séchoir » (916 m<sup>2</sup>)**

L'exploitant précise que ce bâtiment aura un volume de 4 500 m<sup>3</sup>. Il ne prévoit pas à court terme d'exploiter ce bâtiment pour du stockage de bois, mais plutôt pour le stockage de matériel. L'exploitant souhaite toutefois se réserver la possibilité de l'utiliser comme bâtiment de stockage de bois, en fonction des besoins futurs de l'établissement.

L'exploitant prévoit également les mesures de sécurité suivantes :

- le bâtiment sera construit au minimum à 21 m des bâtiments existants pour limiter le risque de propagation d'un éventuel incendie, et à environ 200 m des plus proches habitations ;
- le bâtiment sera équipé d'exutoires de fumées conformes aux règles en vigueur, la surface utile représentant à minima 2 % de la surface de la toiture ;
- les eaux pluviales interceptées par les toitures, non-polluées, seront dirigées vers le bassin servant à l'arrosage des grumes ;
- les eaux pluviales interceptées par la voirie attenante transiteront par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être dirigées vers le bassin servant à l'arrosage des grumes ;

Le projet s'inscrit dans la ligne du développement de la société qui souhaite se doter de possibilités de stockage sous abris permettant de mieux gérer la qualité des produits finis. Les installations de « séchage » et de contrôle de l'hygrométrie ne sont pas constituées d'appareils de combustion, mais d'appareils de filtrage de l'air de type « cyclone » qui permet d'abaisser le taux d'humidité (non concerné par la nomenclature des installations classées).

### **III – Analyse de l'inspection**

#### **1 - Rappel du cadre réglementaire sur l'appréciation de la modification**

Le caractère substantiel s'évalue à la lumière de la circulaire DGPR du 14 mai 2012 de la façon suivante :

1. si des seuils IED/SEVESO sont dépassés ou si l'installation change de régime, la circulaire invite à considérer la modification comme substantielle ;
2. si 1. n'est pas vérifié et que l'ampleur de la modification dépasse certains seuils définis dans le code de l'environnement, la circulaire invite à considérer la modification comme substantielle ;
3. si 1. et 2. ne sont pas vérifiés, il y a examen au cas par cas.

L'ajout de nouveaux bâtiments de stockage de bois concerne la rubrique n°1532 (dépôt de bois sec) pour lequel un volume de 7 000 m<sup>3</sup> est déjà autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, volume inférieur au seuil d'enregistrement de la rubrique qui est de 20 000 m<sup>3</sup>.

Le volume des nouveaux hangars reste dans la limite des volumes déjà autorisés, puisque l'exploitant ne souhaite pas à ce stade étendre ses possibilités au-delà de 7 000 m<sup>3</sup> ; le projet consiste simplement à un changement de mode de stockage.

Dans ces conditions, le régime applicable au site NT BOIS ne change pas. De plus, l'ajout de capacités de stockage ne fait pas dépasser les seuils SEVESO ou IED. Le projet de l'exploitant ne rentre donc pas dans le cadre du 1. de la circulaire DGPR du 14 mai 2012.

Les seuils mentionnés au 2. de la circulaire DGPR du 14 mai 2012 visent les installations utilisant des solvants organiques, les installations visées par l'annexe III de l'arrêté ministériel

du 15 décembre 2009, et les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques. Les installations de NT BOIS ne sont pas concernées par ces seuils.

Au vu de ces éléments, le caractère substantiel de la modification envisagée par NT BOIS a fait l'objet d'une instruction au cas par cas, conformément au 3. de la circulaire DGPR du 14 mai 2012. De plus, l'inspection souligne que cette circulaire incite à considérer les extensions de capacité d'une activité déjà autorisée comme des modifications non substantielles, dès lors « *qu'une telle augmentation s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir, voire de les réduire, et dès lors que les seuils mentionnés au point II ci-dessus ne sont pas franchis, des augmentations de capacité importantes peuvent être considérées comme non-substantielles* ». Le projet d'augmentation de la capacité de stockage rentre dans ce cadre, et c'est donc la pertinence des dispositions prévues pour réduire les impacts et les nuisances qui a permis de statuer sur la portée de la modification.

## **2 - Examen de la pertinence des mesures proposées par l'exploitant**

Les mesures prévues par NT BOIS ne peuvent être comparées aux mesures déjà prescrites pour les stockages de bois existants, car ceux-ci sont effectués exclusivement en extérieur. De plus, il s'avère que la rubrique n°1532 ne dispose pas d'arrêté ministériel de prescription générales pour le régime de la déclaration auxquelles l'inspection aurait pu se référer pour juger de la suffisance des mesures prévues par l'exploitant.

Aussi, l'inspection propose de retenir les principales exigences de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 de prescription générales pour le régime de l'enregistrement, en tenant compte de la moindre importance présentée par un volume de stockage total inférieur aux seuils d'enregistrement.

### **Implantation des installations :**

L'arrêté du 11 septembre 2013 précité prévoit que les stockages soient implantés à une distance minimale de 20 m des limites du site, et à plus de 30 m des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables (comme le stockage de sciure de l'établissement).

Ces limitations sont respectées au vu de l'implantation choisie par l'exploitant. S'agissant de bâtiments dont les capacités unitaires sont inférieures au seuil de classement de la rubrique n°1532 (1 000 m<sup>3</sup>), l'inspection ne juge pas nécessaire de modéliser finement les effets d'un éventuel incendie.

### **Cantonnement et désenfumage :**

L'exploitant s'est engagé à mettre en place des exutoires de désenfumage à hauteur de 2 % de la surface des bâtiments, laquelle est inférieure à la taille maximale d'un canton réglementaire.

### **Moyens de lutte contre l'incendie :**

L'exploitant dispose déjà d'un poteau incendie sur site et d'une réserve d'eau de 1000 m<sup>3</sup>. Les bâtiments sont situés à moins de 100 m de ces ressources.

### **Protection contre la foudre :**

L'exploitant a intégré les nouveaux bâtiments dans son analyse du risque foudre.

### **Détection :**

Pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1532, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant ne prévoit pas de détection d'incendie, les enjeux étant considérés moindres.

Compte tenu des enjeux plus faibles (bâtiment de capacités unitaires inférieures aux seuils de classement, absence de tiers à proximité) l'inspection ne propose pas de reprendre cette prescription.

#### **Gestion des eaux d'extinction :**

L'exploitant aura à disposition des pièces amovibles absorbantes permettant de confiner sur place les éventuelles eaux d'extinction. La fiche technique de la barrière (réf BAB018TL20 du fournisseur DEXYPRO ENVIRONNEMENT) mentionne notamment une homologation par le CEDRE (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux).

En effet, NT BOIS n'a pas retenu d'alternative permettant de recueillir les eaux d'extinction directement dans les bâtiments, au vu des contraintes liées à l'utilisation des différents appareils de manutention.

L'inspection considère que cette solution peut être appropriée si elle fait l'objet d'une procédure permettant sa mise en œuvre. En effet, aucun texte ministériel ne vient donner d'exigences plus précises pour encadrer ces installations soumises à déclaration.

### **3 - Conclusions de l'inspection sur la pertinence des mesures proposées par NT BOIS**

L'inspection considère qu'au vu des éléments exposés ci-avant, les mesures prises pour réduire les nuisances et les risques sont suffisantes pour juger la modification non-substantielle. L'inspection propose donc d'acter ces mesures par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Les propositions de l'inspection sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport :

« Le contenu du chapitre 8.1 – activité de stockage de bois – de l'arrêté du 4 décembre 2012 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

*Article 8.1.1 – stockage en extérieur (prescriptions reprises de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012)*

*La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres.*

*Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à 5m.*

*Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.*

*Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.*

*Le présence de matériel électrique est interdite dans les zones de stockage de bois.*

*Article 8.1.2 – stockage en hangar (prescriptions nouvelles)*

*Le stockage de bois est autorisé au sein de deux bâtiments de surface respectives 500 et 916 m<sup>2</sup>, constitués en bardage métallique :*

- un bâtiment « stabilisation » de 500 m<sup>2</sup>, situé à au moins 12 m des installations de travail du bois,*
- un bâtiment « séchoir » de 916 m<sup>2</sup>, situé à au moins 21 m des installations de travail du bois.*

*Ces bâtiments sont pourvus de dispositifs de désenfumage à hauteur d'au moins 2 % de la surface utile de la toiture.*

*Les eaux pluviales interceptées par les toitures sont dirigées vers le bassin alimentant l'arrosage des grumes. Les eaux pluviales interceptées par la voirie attenante transiteront par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être dirigées vers le bassin servant à l'arrosage des grumes.*

*L'exploitant met en place les dispositions permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie. Une procédure décrit les modalités d'utilisation de ces dispositifs et fait l'objet d'un exercice annuel. La réalisation de cet exercice est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. »*

#### **4 - Mise à jour de la situation administrative :**

Un changement dans la nomenclature des installations classées est intervenu lors de l'entrée en vigueur du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, créant le régime de l'enregistrement pour les installations du travail du bois dont la puissance totale est supérieure à 250 kW. La puissance de 320 kW autorisée au titre de la rubrique n° 2410 correspond désormais au régime de l'enregistrement.

Ainsi, l'inspection propose d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les changements de nomenclature présentés ci-avant en remplaçant les tableaux de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée étant supérieure à 250 kW.	Puissance installée totale 320 kW	E
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	7000 m <sup>3</sup>	D
1531	Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> .	4000 m <sup>3</sup>	D

*E : Enregistrement, D : Déclaration*

Conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société NT BOIS bénéficie de l'antériorité pour ses activités exploitées à Aix-en-Othe. Conformément aux dispositions de la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27/10/1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature, son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2012 doit désormais être regardé comme un arrêté de prescriptions individuel

conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement : « *Il n'est en effet pas possible de considérer que cet arrêté est abrogé automatiquement par l'intervention du nouveau décret de nomenclature, en raison des distorsions qui peuvent exister entre les prescriptions de cet arrêté et les prescriptions générales* ».

#### **IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Compte-tenu des éléments développés précédemment, l'inspection propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint :

- autorisant la société NT BOIS à diversifier les modes de stockages de bois dans le respect des mesures de sécurités proposées,
- mettant à jour la situation administrative au regard des derniers décrets ayant modifié la nomenclature des installations classées.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,  Jean-Baptiste TOUREAU	L'inspecteur de l'environnement,  Cyril OISELET	Le Chef de l'Unité Départementale de l'Aube/Haute- Marne  Hubert MENNESSIEZ

